

**ARRETE MUNICIPAL N° A2026-733
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° A2021-241
ET PRONONÇANT LA FERMETURE TOTALE ET
DEFINITIVE DU PARKING DE CAMPING-CARS
AVENUE DE LA COMBATTANTE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R632-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n° A2023-241 en date du 28 Mars 2023 portant comme intitulé : « réglementant l'aire de stationnement, avenue de la combattante »

Considérant que suite à la réaffectation de la parcelle à un autre projet d'intérêt public

Considérant qu'il y a lieu d'abroger formellement les dispositions antérieures devenues sans objet et de prononcer la fermeture totale du site à compter 21 Septembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°A2026-247 en date du 28 Mars 2023 est et demeure entièrement abrogé à compter du Lundi 21 Septembre 2026 à 08h00.

ARTICLE 2 : Le parking destiné au stationnement des camping-cars située avenue de la combattante sera totalement fermée à compter du lundi 21 Septembre 2026 à 08h00.

ARTICLE 3 : L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris de type camping-car, autocaravane ou véhicule aménagé sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone de l'aire mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant cette fermeture totale et l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles- sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 11/09/2026



Le Maire

Olivier LAVAULT